

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 081-200066124-20211213-275\_2021-DE

# RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RÈGLEMENT ÉCRIT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC  
GRAULHET

[atelier-atu.fr](http://atelier-atu.fr)



**ATELIER**

AMÉNAGEMENT  
du TERRITOIRE  
et URBANISME

# IDENTIFICATION DU DOCUMENT

Titre du document Règlement écrit – RLP Gaillac

Pièce Règlement écrit

Version Arrêt – Décembre 2021

Maîtrise d’Ouvrage Gaillac Graulhet Agglomération

Bureau(x) d’étude(s)



Rédacteurs Julie Delpy  
Noémie Dusart

# SOMMAIRE

<b>IDENTIFICATION DU DOCUMENT</b> .....	<b>2</b>
<b>1. Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>A. Application du règlement</b> .....	<b>4</b>
<b>B. Définitions applicables en toutes zones</b> .....	<b>4</b>
<b>C. Régime de déclaration</b> .....	<b>4</b>
<b>D. Régime d'autorisation</b> .....	<b>4</b>
<b>E. Mise en conformité des dispositifs* existants</b> .....	<b>4</b>
<b>2. Délimitation des zones de publicités</b> .....	<b>5</b>
<b>3. Dispositions générales</b> .....	<b>5</b>
<b>A. Règles communes à tout le territoire</b> .....	<b>5</b>
<b>B. Rappel de la réglementation nationale concernant les publicités et pré-enseignes</b> .....	<b>6</b>
<b>4. Dispositions spécifiques À chaque zone</b> .....	<b>8</b>
<b>A. Dispositions applicables à la zone ZP1 du SPR</b> .....	<b>8</b>
1. Dispositions relatives à la publicité et aux pré-enseignes .....	8
2. Dispositions relatives aux enseignes .....	8
<b>B. Dispositions applicables à la ZP2 – ZONE RESIDENTIELLE AGGLOMERE</b> ....	<b>10</b>
1. Dispositions relatives à la publicité et aux pré-enseignes .....	10
2. Dispositions relatives aux enseignes .....	10
<b>C. Dispositions applicables à la zone ZP3 a – ZONES D'ACTIVITES COMMERCIALES</b> .....	<b>12</b>
1. Dispositions relatives à la publicité et aux pré-enseignes .....	12
2. Dispositions relatives aux enseignes .....	13
<b>E. Dispositions applicables à la zone ZP3 b – ZONES D'ACTIVITES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES</b> .....	<b>14</b>
1. Dispositions relatives à la publicité et aux pré-enseignes .....	14

2. Dispositions relatives aux enseignes .....	15
<b>F. Dispositions applicables à la zone ZP3 c – ZONES D'ACTIVITES HORS AGGLOMERATION</b> .....	<b>16</b>
1. Dispositions relatives à la publicité et aux pré-enseignes .....	16
2. Dispositions relatives aux enseignes .....	16
<b>G. Dispositions applicables À la zone ZP4 – ENTREES DE VILLE DE LA COMMUNE</b>	<b>17</b>
1. Dispositions relatives à la publicité et aux pré-enseignes .....	17
2. Dispositions relatives aux enseignes .....	18
<b>H. Dispositions applicables à la zone zp5 – TRAME VERTE ET BLEUE</b> .....	<b>19</b>
1. Dispositions relatives à la publicité et aux pré-enseignes .....	19
2. Dispositions relatives aux enseignes .....	19
<b>I. Dispositions applicables à la zone zp6 – ZONES HORS AGGLOMERATION</b>	<b>20</b>
1. Dispositions relatives à la publicité et aux pré-enseignes .....	20
2. Dispositions relatives aux enseignes .....	20
<b>J. Dispositions applicables à la zone zp7 – ZONES D'EQUIPEMENTS publics</b>	<b>21</b>
1. Dispositions relatives à la publicité et aux pré-enseignes .....	21
2. Dispositions relatives aux enseignes .....	22
<b>5. Lexique</b> .....	<b>23</b>

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le  15
ID : 081-200066124-20211213-275_2021-DE

# 1. PREAMBULE

## A. APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

La réglementation nationale qui résulte du chapitre 1er du titre VIII du livre V du Code de l'Environnement, sous les articles 581-1 et suivants, s'applique dans son intégralité, dès lors qu'il n'a pas été repris, complété ou renforcé par le présent règlement.

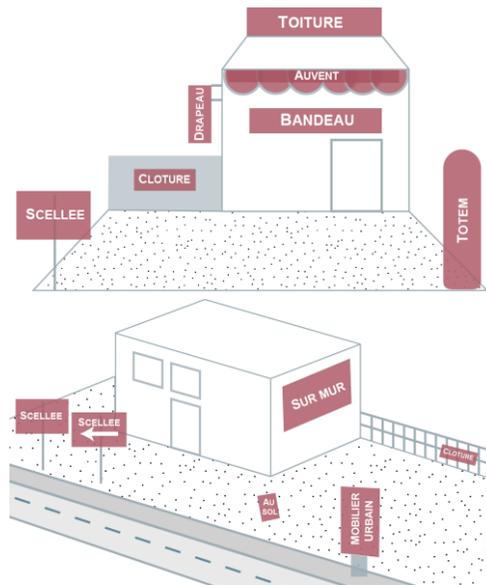
## B. DEFINITIONS APPLICABLES EN TOUTES ZONES

**Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

**Publicité** : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.

**Pré-enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée

**Pré-enseigne dérogatoire** : ces dispositifs\* concernent les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir\* par des entreprises locales, les activités



culturelles\* et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article 121-1 du Code de l'Environnement.

## C. REGIME DE DECLARATION

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif\* ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable définie par les articles L581-6 du Code de l'Environnement.

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre de hauteur ou 1,5 mètres de largeur sont également soumises à une déclaration préalable.

## D. REGIME D'AUTORISATION

Sont soumises à autorisation :

- Les publicités lumineuses, autres que celles éclairées par projection ou transparence (dont numérique)
- Les enseignes sur les immeubles\* et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation (article L.581-18, alinéa 3 du code de l'environnement)
- Les publicités sur bâche\* de chantier\*
- Les bâches\* publicitaires
- Les dispositifs\* publicitaires de dimensions exceptionnelles

## E. MISE EN CONFORMITE DES DISPOSITIFS\* EXISTANTS

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le Conseil Communautaire de la commune de Gaillac, après transmission au représentant de l'Etat et la mise en publicité dudit règlement.

### Publicités et pré-enseignes

Les dispositifs\* de publicités ou pré-enseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du règlement devront être mis en conformité dans un délai de 2 ans après son entrée en vigueur.

Les dispositifs\* de publicités ou pré-enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement.

Les dispositifs\* de publicités ou pré-enseignes implantées postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délai.

### Enseignes

Les dispositifs\* d'enseigne implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 6 ans après son entrée en vigueur.

Les dispositifs\* d'enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délais.

## 2. DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITES

Le RLP de Gaillac est composé de dix zones dont certaines sont divisées, afin de s'adapter au mieux aux différentes particularités des secteurs à enjeux. Les zones de publicité sont définies sur le document graphique. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs\* de publicité et les enseignes.

- La zone de publicité n°1 correspond aux secteurs 1 et 2 du Site Patrimonial Remarquable (SPR)
- La zone de publicité n°2 (ZPR2) couvre la zone résidentielle agglomérée.
- La zone de publicité n°3 (ZPR3) est divisée en trois sous-zones :
  - La ZPR3a couvre les zones d'activités commerciales
  - La ZPR3b couvre les zones d'activités artisanales et industrielles
  - La ZPR3c couvre les zones d'activités hors agglomération
- La zone de publicité n°4 (ZPR4) couvre les entrées de ville de la commune.
- La zone de publicité n°5 (ZPR5) couvre la trame verte et bleue.
- La zone de publicité n°6 (ZPR6) couvre la zone hors agglomération.
- La zone de publicité n°7 (ZPR7) couvre les zones d'équipements publics.

Les limites de chacune des zones de publicité sont identifiées aux documents graphiques.

## 3. DISPOSITIONS GENERALES

### A. REGLES COMMUNES A TOUT LE TERRITOIRE

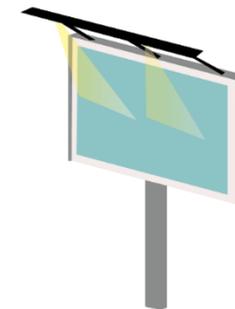
#### Règles d'extinction nocturne des publicités et enseignes

Les dispositifs\* lumineux doivent être éteints entre 23 heures et 7 heures. L'élargissement de la plage d'extinction nocturne des dispositifs\* lumineux (dont numériques) répond aux enjeux de réduction des consommations d'énergie. Elle permet également de limiter les impacts sur le cadre de vie des habitants la nuit (pollution lumineuse) et s'inscrit plus généralement dans une démarche de développement durable.

L'intensité des dispositifs\* doit être faible afin de ne pas présenter de danger et causer de troubles excessifs par leur puissance et leur orientation.

#### Eclairage des dispositifs\*

Les dispositifs\* lumineux ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural dans lequel ils s'implantent. Les dispositifs\* éclairés par projection sont interdits (éclairage au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairage). L'éclairage devra être intégré au dispositif et se faire par transparence.



Eclairage par projection



Eclairage par transparence

#### Publicité numérique

Sur l'ensemble du territoire, la publicité numérique dans les zones où elle est admise ne peut être installée que sur du mobilier\* urbain.

### **Publicité ou pré-enseigne scellée au sol**

Un dispositif publicitaire ou de pré-enseigne, scellé au sol ou directement installé sur le sol doit reposer un pied unique (mono-pied).

Les dispositifs publicitaires doivent présenter une teinte sobre « gris souris » ou s'approchant du RAL « 7021 ».

### **Dispositifs\* scellés au sol (enseignes, publicités, pré-enseignes)**

Le dos des dispositifs scellés ou posés au sol « simple face » est habillé pour masquer la totalité des éléments de fixation.

### **Chevalets\*, oriflammes\*, kakemonos\***

Les oriflammes\* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Concernant les chevalets\* et kakemonos\*, leur surface est limitée à 1m<sup>2</sup> par face visible. Il n'est autorisé qu'un seul dispositif\* par activité.

### **Supports\* interdits**

Au-delà des supports\* proscrits par la réglementation nationale (arbres, candélabres, poteaux téléphoniques, panneaux routiers, clôtures non aveugles\*...), l'implantation de publicité ou pré-enseigne est interdite sur les clôtures et murs de clôtures\* (à l'exception de la ZP7), ainsi qu'en toiture.

### **Enseignes**

Les fixations doivent être dissimulées sauf à constituer un élément indispensable à la composition de l'enseigne.

### **Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires sont mises en place, au plus tôt 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et retirées au plus tard 3 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Pour les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce : elles seront retirées au plus tard 3 jours respectivement après la réception des travaux, après la signature du dernier bail de location ou après la vente du dernier lot ou fonds de commerce.

Pièce : Règlement écrit

Maître d'Ouvrage : Gaillac Graulhet Agglomération

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 081-200066124-20211213-275\_2021-DE

### **Dérogation**

Les dispositifs\* liés au service public (fonctionnement, événement...) peuvent faire l'objet de dérogation aux règles fixées par le RLP, à condition d'être en conformité avec la réglementation nationale.

Les dispositifs liés à l'affichage d'opinion et aux activités des associations sans but lucratif liés à l'article L581-13 du Code de l'Environnement peuvent faire l'objet de dérogation aux règles fixées par le RLP, à condition d'être en conformité avec la réglementation nationale.

### **Cônes de vue**

Une attention particulière sera portée aux installations de publicités, pré-enseignes et enseignes situées dans les cônes de vue mentionnés sur l'orientation d'aménagement et de programmation « Trame Verte et Bleue » du Plan Local d'Urbanisme. Le plan est annexé au RLP.

### **Affichage sauvage**

Les dispositifs\* doivent respecter l'arrêté municipal relatif à l'affichage sauvage, annexé au présent Règlement Local de Publicité (pièces administratives).

### **Lexique**

Les termes suivis d'une « \* » sont définis dans le lexique annexé au présent document.

## **B. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION NATIONALE CONCERNANT LES PUBLICITES ET PRE- ENSEIGNES**

Les dispositions ci-dessous sont un rappel des principales règles du règlement national de publicité mais elles ne sont en aucun cas exhaustives. Les règles locales définies dans le chapitre 3 : Dispositions spécifiques ci-après s'imposent et remplacent la règle nationale sur les aspects qui sont réglementés.

### **Secteurs d'interdiction**

Toute publicité est interdite par le règlement national de publicité :

- Sur les immeubles\* classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres

### Hors agglomération

Hors agglomération, la publicité est interdite en vertu de l'article L581-7 du Code de l'Environnement.

Une dérogation peut être accordée à des pré-enseignes hors agglomération si elles signalent :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir\* par des entreprises locales, les activités culturelles\* et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite
- A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement

### En agglomération

A l'intérieur de l'agglomération, la publicité est interdite, en vertu de l'article L581-8 du Code de l'Environnement et sauf si dérogation du règlement local de publicité :

- Aux abords des monuments historiques
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables
- Dans les parcs naturels régionaux
- Dans les sites inscrits
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité\* des immeubles\* classés ou inscrits
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales.

### Mobilier urbain

6 catégories de mobilier urbain peuvent recevoir de la publicité :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques ; (surface maxi : 2m<sup>2</sup> x 3)
- les colonnes porte-affiches ;
- les mâts porte-affiches ;
- les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité ; (surface maxi : 2m<sup>2</sup> ; hauteur maxi du mobilier : 3m) ;
- le mobilier urbain comme support publicitaire tel que le scellé au sol.

Lorsqu'il est scellé au sol dans une agglomération de plus de 10 000 habitants, le mobilier urbain est interdit si la publicité est visible :

- d'une autoroute ;
- d'une bretelle de raccordement à une autoroute ;
- d'une route express ;
- d'une déviation ou voie publique située hors agglomération ;

- il est interdit dans les Espaces Boisés Classés et dans les zones à protéger.

Le mobilier urbain supportant de la publicité numérique, qui est considérée comme de la publicité lumineuse, est :

- interdit hors agglomération ;
- autorisé uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, donc refusé dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- interdit sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites classés, dans les parcs nationaux et les réserves naturelles, sur les arbres ;
- ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation de laquelle elle est visible (à l'exception des dispositifs relatifs à l'information et aux événements comme celui entre la Place d'Hautpoul et le rond-point de la Place de la Libération ainsi que celui entre le rond-point de la Place de la Libération et la rue de la Voulte).

# 4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES À CHAQUE ZONE

## A. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZP1 DU SPR

La ZP1 correspond à la zone 1 « Ville centre, premiers faubourgs et château de l'Hom » et à la zone 2 « Faubourgs et bords de Tarn » du Site Patrimonial Remarquable (SPR\*). Le centre historique de Gaillac, par son intérêt patrimonial et architectural fait l'objet de mesures de protection particulières concernant la publicité et les enseignes. Dans ce périmètre, un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France est requis.

### 1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

L'ensemble des dispositifs\* de publicité et pré-enseignes sont interdits à l'exception de ceux supportés par le mobilier\* urbain. Ainsi, les dispositifs\* numériques ne sont autorisés que sur le mobilier\* urbain.

### 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

#### Article ZP1a.1 : Enseignes sur toitures

Les enseignes installées sur toitures sont interdites.

#### Article ZP1a.2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, à l'exception des chevalets, à condition qu'ils soient :

- Limités à un seul dispositif par commerce ;
- Obligatoirement amovibles ;
- D'une largeur maximale de 70cm et d'une hauteur maximale de 1,20m.

- Limités à des informations concernant le commerce, sans publicité et sans
- comporter de fléchage signalant l'établissement
- Rentrés en dehors des horaires d'ouvertures de l'établissement.

#### Article ZP1a.3 : Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculaire

**Rappel du RNP :** Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon. Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade. La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés. Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.

#### **Dispositions générales**

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de la composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies\*, des portes d'entrées, porches, arcades ainsi que tout élément décoratif.

Les couleurs devront être de préférence sombre ou pastel et les enseignes devront présenter une simplicité des caractères typographiques.

Seules les dénominations des commerces ou la nature de l'activité sont autorisées sur les enseignes.

Si une activité est présente à plusieurs étages d'un même immeuble, l'enseigne apposée au mur devra être implantée à l'étage le plus bas dans lequel l'activité est implantée.

#### **Enseignes parallèles**

Une seule enseigne parallèle à la façade est autorisée, sauf dans le cas des commerces d'angles qui auraient une vitrine sur chaque façade.

L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

Les enseignes à plat seront composées soit d'un bandeau\* appliqué sur la façade soit en lettres découpées décollées par entretoise, avec une hauteur maximale de 40 cm (sauf conception architecturale particulière) et une largeur maximale identique à celle de la vitrine. Les enseignes bandeau\* devront respecter les éléments de modénature

## REGLEMENT ECRIT – RLP DE GAILLAC

\* dans leur pose. Elles ne seront pas en saillie\* (caissons) et seront apposées dans la hauteur du rez-de-chaussée.

La typographie autorisée est la suivante : hauteur maximale des lettres 30 cm, épaisseur 6 cm, avec des caractères simples et lisibles.



Si l'enseigne devait être implantée de façon verticale, la hauteur règlementée correspondrait à la largeur du dispositif.

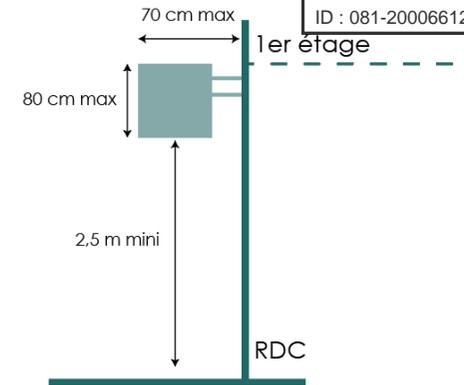
Le bois, le métal et le verre sont autorisés, de couleurs sombres ou pastels en harmonie avec l'ensemble de la façade, en fonction de la couleur de la devanture\*, de l'enduit et de celle des menuiseries.

Toute inscription sur un lambrequin fait office d'enseigne (dans ce cas, l'enseigne parallèle n'est pas autorisée).

### Enseignes perpendiculaires

Les enseignes en drapeau (perpendiculaires à la façade) auront une saillie\* maximale de 70 cm, une hauteur maximale de 80 cm et une épaisseur maximale de 6 cm, soit une superficie maximale de 0.4 m<sup>2</sup>. Elle devra être positionnée au rez-de-chaussée, respectant une hauteur minimale de 2,50m par rapport au sol.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021  
Reçu en préfecture le 23/12/2021  
Affiché le   
ID : 081-200066124-20211213-275\_2021-DE



### Article ZP1a.4 : Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont admises. La plage d'extinction est fixée de 23h à 7h.

### Article ZP1a.5 : Enseignes clignotantes

Rappel du RNP : Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les enseignes de pharmacie et les services d'urgence\*.

### Article ZP1a.6 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être installées au maximum 10 jours avant la manifestation qu'elles annoncent et retirées au plus tard 3 jours après la fin de celle-ci.

Pour permettre de vérifier la durée d'installation d'une enseigne temporaire, les dates de début et de fin de l'opération doivent être apposées sur l'enseigne.

Les enseignes temporaires sont limitées en nombre à un dispositif\* par unité foncière\*.

## B. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZP2 – ZONE RESIDENTIELLE AGGLOMEREES

La zone ZP2 correspond à la zone résidentielle agglomérée. Il s'agit de quartiers à l'ambiance résidentielle, dans la continuité du centre-ville sans être intégrés au Site Patrimonial Remarquable mais avec une continuité urbaine. Ces espaces appartiennent à la réglementation liée aux agglomérations de plus de 10 000 habitants mais présente un caractère apaisé qu'il convient de préserver. Des axes stratégiques de ces espaces sont exclus de cette zone car considéré comme des entrées de ville (ZP4) stratégiques et potentiellement en mutation.

### 1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

#### **Article ZP2.1 : Densité publicitaire**

Non règlementée.

#### **Article ZP2.2 : Publicité murale**

La surface d'une publicité murale ne peut excéder 4 mètres carrés et ne peut dépasser 6 mètres de haut.

Toute publicité sur murs de clôtures, clôtures aveugles\* est interdite.

#### **Article ZP2.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les publicités scellées au sol ou directement installées au sol sont interdites.

#### **Article ZP2.4 : Publicité supportée par le mobilier\* urbain**

La publicité supportée par le mobilier\* urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'Environnement.

#### **Article ZP2.5 : Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse non-numérique sur mur est autorisée avec une plage d'extinction allant de 23h à 7h. Son format est limité à 4 m<sup>2</sup>.

#### **Article ZP2.6 : Publicité numérique**

La publicité numérique est interdite.

#### **Article ZP2.7 : Publicité de petit format**

**Rappel du RNP** : La publicité de petit format ne peut être apposée que sur les baies\* commerciales. La surface cumulée des dispositifs\* de petit format ne peut conduire à recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture\* commerciale, dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.

#### **Article ZP2.8 : Bâches\* comportant de la publicité**

Les bâches\* publicitaires sont interdites.

### 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

#### **Article ZP2.9 : Enseignes sur toitures**

Les enseignes installées sur toitures sont interdites.

#### **Article ZP3a.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Quelle que soit leur surface, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif\* par activité. Un dispositif\* ne peut excéder 6 mètres carrés en superficie et 4 mètres de hauteur.

Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière\* et qu'elles souhaitent se signaler par une enseigne scellée au sol, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisation le long de la voie bordant l'unité foncière\*. Ce dispositif\* mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

#### **Article ZP3a.11 : Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculaire**

**Rappel du RNP** : Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon. Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade.

La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.  
Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.

Les couleurs devront être de préférence sombre ou pastel et les enseignes devront présenter une simplicité des caractères typographiques.

L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

Si une activité est présente à plusieurs étages d'un même immeuble, l'enseigne apposée au mur devra être implantée à l'étage le plus bas dans lequel l'activité est implantée.

#### **Article ZP2.12 : Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont admises. La plage d'extinction est fixée de 23h à 7h.

#### **Article ZP2.13 : Enseignes clignotantes**

Rappel du RNP : Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les enseignes de pharmacie et les services d'urgence\*.

#### **Article ZP2.14 : Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires doivent être installées au maximum 10 jours avant la manifestation qu'elles annoncent et retirées au plus tard 3 jours après la fin de celle-ci.

Pour permettre de vérifier la durée d'installation d'une enseigne temporaire, les dates de début et de fin de l'opération doivent être apposées sur l'enseigne.

Les enseignes temporaires sont limitées en nombre à un dispositif\* par unité foncière\*.

## C. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZP3 a – ZONES D'ACTIVITES COMMERCIALES

La zone ZP3a correspond aux zones d'activités commerciales. Compte tenu de la surabondance de panneaux publicitaires et d'enseignes qui nuisent à la lisibilité globale et par conséquent au paysage urbain, l'objectif est d'encadrer ces dispositifs\*. Cependant, les prescriptions au sein de cette zone sont moins restrictives que dans les autres zones au regard de la concentration des enjeux économiques.

### 1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

#### **Article ZP3a.1 : Densité publicitaire**

En agglomération et dans les unités foncières\* dont la longueur bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 40 mètres, un seul dispositif publicitaire scellé au sol maximum est autorisé par unité foncière\*.

En agglomération et dans les unités foncières\* dont la longueur bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 40 mètres, deux dispositifs\* publicitaires scellés au sol maximum sont autorisés par unité foncière\*.

#### **Article ZP3a.2 : Publicité murale**

La publicité murale est autorisée, dans la limite de 8m<sup>2</sup> de surface, hors encadrement. Aucun point d'un dispositif\* ne peut s'élever à plus de 7,5 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Toute publicité sur murs de clôtures, clôtures aveugles\* est interdite.

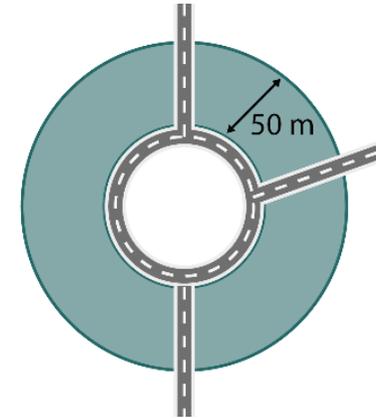
#### **Article ZP3a.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol**

La publicité scellée au sol est autorisée, dans la limite de 8m<sup>2</sup> de surface par face de dispositif, hors encadrement et pied. Aucun point d'un dispositif\* ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces sont de mêmes dimensions et rigoureusement dos-à-dos.

Tout dispositif\* publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol doit être situé au minimum à :

- 50 m des feux de signalisation et des ronds-points
- 5 mètres des chaussées\*
- 10 m des baies\* d'habitations et des panneaux de signalisation



#### **Article ZP3a.4 : Publicité supportée par le mobilier\* urbain**

La publicité supportée par le mobilier\* urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'Environnement.

#### **Article ZP3a.5 : Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse non-numérique sur mur ou scellée au sol est autorisée avec une plage d'extinction allant de 23h à 7h. Son format est limité à 6 m<sup>2</sup>.

#### **Article ZP3a.6 : Publicité numérique**

La publicité numérique est autorisée uniquement lorsqu'elle est supportée par le mobilier\* urbain avec une plage d'extinction de 23h à 7h.

### **Article ZP3a.7 : Publicité de petit format**

**Rappel du RNP** : La publicité de petit format ne peut être apposée que sur les baies\* commerciales. La surface cumulée des dispositifs\* de petit format ne peut conduire à recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture\* commerciale, dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.

### **Article ZP3a.8 : Bâches\* comportant de la publicité**

Les bâches\* publicitaires sont interdites.

## 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

### **Article ZP3a.9 : Enseignes sur toitures**

Les enseignes installées sur toitures sont interdites.

### **Article ZP3a.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Quelle que soit leur surface, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif\* placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble\* où est exercée l'activité signalée.

**Rappel du RNP** : La surface des enseignes ne peut excéder 12 mètres carrés. La hauteur d'une enseigne scellée au sol ou directement installée sur le sol n'excède pas 6 mètres.

Quand plusieurs activités sont situées sur la même unité foncière\* et qu'elles souhaitent se signaler par une enseigne scellée au sol, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisation le long de la voie bordant l'unité foncière\*. Ce dispositif\* mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

### **Article ZP3a.11 : Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculaire**

**Rappel du RNP** : Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon. Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade. La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Les enseignes perpendiculaires entrent dans le champ de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se

L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

Un immeuble\* regroupant plusieurs entreprises peut déroger à la règle de respect du RDC.

### **Article ZP3a.12 : Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont admises. La plage d'extinction est fixée de 23h à 7h.

### **Article ZP3a.13 : Enseignes clignotantes**

**Rappel du RNP** : Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les enseignes de pharmacie et les services d'urgence\*.

### **Article ZP3a.14 : Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires doivent être installées au maximum 10 jours avant la manifestation qu'elles annoncent et retirées au plus tard 3 jours après la fin de celle-ci.

Pour permettre de vérifier la durée d'installation d'une enseigne temporaire, les dates de début et de fin de l'opération doivent être apposées sur l'enseigne.

Les enseignes temporaires sont limitées en nombre à un dispositif\* par unité foncière\*.

## E. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZP3 b – ZONES D'ACTIVITES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

La zone ZP3b correspond aux zones d'activités à vocation artisanale. La vocation de cette zone ne justifie pas l'installation de publicités de grande dimension, aujourd'hui d'ores et déjà absentes de ces secteurs.

### 1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

#### **Article ZP3b.1 : Densité publicitaire**

En agglomération et dans les unités foncières\* dont la longueur bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 40 mètres, aucun dispositif\* publicitaire n'est admis.

En agglomération et dans les unités foncières\* dont la longueur bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 40 mètres, un seul dispositif\* scellé au sol maximum est autorisé par unité foncière\*.

#### **Article ZP3b.2 : Publicité murale**

La publicité murale est possible. La surface d'une publicité ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>, hors encadrement. Aucun point d'un dispositif\* ne peut s'élever à plus de 7,5 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

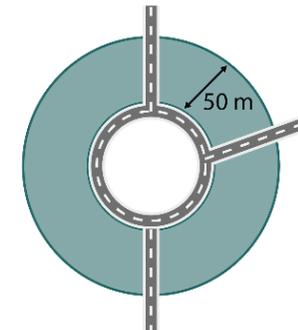
Toute publicité sur murs de clôtures, clôtures aveugles\* est interdite.

#### **Article ZP3b.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont admises. La surface d'une publicité ne peut excéder 8 mètres carrés par face de dispositif\*. Un dispositif\* ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Lorsque le dispositif\* est exploité recto-verso, les deux faces sont de mêmes dimensions et rigoureusement dos-à-dos.

Tout dispositif\* publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol doit être situé au minimum à :

- 50 m des feux de signalisation et des ronds-points
- 5 mètres des chaussées\*
- 10 m des baies\* d'habitations et des panneaux de signalisation



#### **Article ZP3b.4 : Publicité supportée par le mobilier\* urbain**

La publicité supportée par le mobilier\* urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'Environnement.

#### **Article ZP3b.5 : Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est interdite.

#### **Article ZP3b.6 : Publicité numérique**

La publicité numérique est autorisée uniquement lorsqu'elle est supportée par le mobilier\* urbain avec une plage d'extinction de 23h à 7h.

#### **Article ZP3b.7 : Publicité de petit format**

**Rappel du RNP** : La publicité de petit format ne peut être apposée que sur les baies\* commerciales. La surface cumulée des dispositifs\* de petit format ne peut conduire à recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture\* commerciale, dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.

#### **Article ZP3b.8 : Bâches\* comportant de la publicité**

Les bâches\* publicitaires sont interdites.

## 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

### **Article ZP3b.9 : Enseignes sur toitures**

Les enseignes installées sur toitures sont interdites.

### **Article ZP3b.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Quelle que soit leur surface, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif\* placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble\* où est exercée l'activité signalée. La surface des enseignes ne peut excéder 8 mètres carrés.

La hauteur d'une enseigne scellée ou posée au sol n'excède pas 6,5 mètres.

Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière\* et qu'elles souhaitent se signaler par une enseigne scellée au sol, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisation le long de la voie bordant l'unité foncière\*. Ce dispositif\* mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

### **Article ZP3b.11 : Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculaire**

**Rappel du RNP** : Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade. La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.

L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 081-200066124-20211213-275\_2021-DE

### **Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises**

Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises peuvent déroger à la règle de respect du RDC dans la mesure où l'ensemble commercial est identifié comme une entreprise à part entière.

### **Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises :**

Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises peuvent déroger à la règle de respect du RDC dans la mesure où l'ensemble commercial est identifié comme une entreprise à part entière.

### **Article ZP3b.12 : Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont admises. La plage d'extinction est fixée de 23h à 7h.

### **Article ZP3b.13 : Enseignes clignotantes**

**Rappel du RNP** : Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les enseignes de pharmacie et les services d'urgence\*.

### **Article ZP3b.14 : Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires doivent être installées au maximum 10 jours avant la manifestation qu'elles annoncent et retirées au plus tard 3 jours après la fin de celle-ci.

Pour permettre de vérifier la durée d'installation d'une enseigne temporaire, les dates de début et de fin de l'opération doivent être apposées sur l'enseigne.

Les enseignes temporaires sont limitées en nombre à un dispositif\* par unité foncière\*.

## F. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZP3 C – ZONES D'ACTIVITES HORS AGGLOMERATION

Cette zone regroupe les secteurs à vocation d'activité situés hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route.

### 1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

L'ensemble des dispositifs\* de publicité et pré-enseignes sont interdits à l'exception de ceux supportés par le mobilier\* urbain.

### 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

#### **Article ZP3c.1 : Enseignes installées sur toitures**

Les enseignes installées sur toitures sont interdites.

#### **Article ZP3c.2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Quelle que soit leur surface, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif\* placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble\* où est exercée l'activité signalée. La surface des enseignes ne peut excéder 4 mètres carrés.

La hauteur d'une enseigne scellée ou posée au sol n'excède pas 4 mètres.

Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière\* et qu'elles souhaitent se signaler par une enseigne scellée au sol, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisation le long de la voie bordant l'unité foncière\*. Ce dispositif\* mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

#### **Article ZP3c.3 : Enseignes apposées à plat sur un mur, paraielement ou perpendiculaire**

**Rappel du RNP :** Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade.

La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.

L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

#### **Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises :**

Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises peuvent déroger à la règle de respect du rdc dans la mesure où l'ensemble commercial est identifié comme une entreprise à part entière.

#### **Article ZP3c.4 : Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont admises. La plage d'extinction est fixée de 23h à 7h.

#### **Article ZPc.5 : Enseignes clignotantes**

**Rappel du RNP :** Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les enseignes de pharmacie et les services d'urgence\*.

#### **Article ZP3c.6 : Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires doivent être installées au maximum 10 jours avant la manifestation qu'elles annoncent et retirées au plus tard 3 jours après la fin de celle-ci.

Pour permettre de vérifier la durée d'installation d'une enseigne temporaire, les dates de début et de fin de l'opération doivent être apposées sur l'enseigne.

Les enseignes temporaires sont limitées en nombre à un dispositif\* par unité foncière\*.

## G. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ZP4 – ENTREES DE VILLE DE LA COMMUNE

La zone ZP4 correspond aux entrées de ville. Elle regroupe les voies publiques passantes de l'agglomération qui constituent des lieux d'implantation privilégiés de la publicité.

Cette zone couvre les voies structurantes, augmentées d'une largeur de 5 mètres de la limite de propriété.

Dans cette zone, le souhait est de limiter les dispositifs\* et de réduire leur superficie afin d'améliorer la qualité de perception des entrées de ville. Cette zone n'a pas vocation à réglementer les enseignes mais uniquement les publicités et pré-enseignes.

### 1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

#### **Article ZP4.1 : Densité publicitaire**

Dans les unités foncières\* dont la longueur bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 40 mètres, aucun dispositif\* publicitaire n'est admis.

Dans les unités foncières\* dont la longueur bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 40 mètres, un seul dispositif\* publicitaire (mural, scellé au sol ou posé sur le sol) maximum est autorisé par unité foncière\*.

#### **Article ZP4.2 : Publicité murale**

La publicité murale est possible. La surface d'une publicité ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>. Aucun point d'un dispositif\* ne peut s'élever à plus de 7,5 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Toute publicité sur murs de clôtures, clôtures aveugles\* est interdite.

Concernant l'Avenue Dom Vaissette, la publicité murale est interdite.

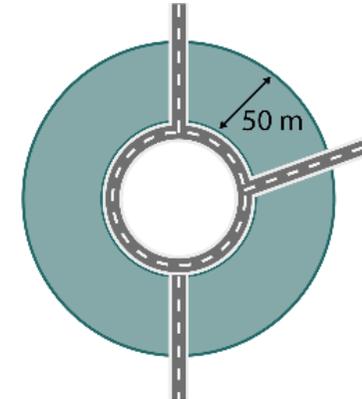
#### **Article ZP4.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont admises. La surface d'une publicité ne peut excéder 8 mètres carrés par face de dispositif\*. Un dispositif\* ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Lorsque le dispositif\* est exploité recto-verso, les deux faces sont de mêmes dimensions et rigoureusement dos-à-dos.

Concernant l'Avenue Dom Vaissette, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Tout dispositif\* publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol doit être situé au minimum à :

- 50 m des feux de signalisation et des ronds-points
- 5 mètres des chaussées\*
- 10 m des baies\* d'habitations et des panneaux de signalisation



#### **Article ZP4.4 : Publicité supportée par le mobilier\* urbain**

La publicité supportée par le mobilier\* urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'Environnement.

#### **Article ZP4.5 : Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est interdite.

#### **Article ZP4.6 : Publicité numérique**

La publicité numérique est autorisée uniquement lorsqu'elle est supportée par le mobilier\* urbain avec une plage d'extinction de 23h à 7h.

**Article ZP4.7 : Publicité de petit format**

Rappel du RNP : La publicité de petit format ne peut être apposée que sur les baies\* commerciales. La surface cumulée des dispositifs\* de petit format ne peut conduire à recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture\* commerciale, dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.

**Article ZP4.8 : Bâches\* comportant de la publicité**

Les bâches\* publicitaires sont interdites.

## 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Les enseignes des activités présentes en totalité ou en partie dans la ZP4 sont règlementées par les dispositions de la zone dans laquelle l'activité est implantée ou la plus proche en termes de localisation et de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20211213-275\_2021-DE

## H. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZP5 – TRAME VERTE ET BLEUE

La zone ZPR5 correspond aux paysages sensibles situés en agglomération. Sont notamment visés la trame verte et bleue ainsi que les espaces boisés classés repérés au Plan Local d'Urbanisme\*. En raison de leur caractère naturel, les règles en matière de publicité et d'enseignes, les règles y sont les plus restrictives.

### 1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

Dans l'ensemble de la zone, la publicité est admise uniquement sur mobilier\* urbain.

### 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

#### **Article ZP5.1 : Enseignes sur toitures**

Les enseignes installées sur toitures sont interdites.

#### **Article ZP5.2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Quelle que soit leur surface, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif\* place le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble\* où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire des enseignes ne peut excéder 2 mètres carrés. La hauteur d'une enseigne scellée ou posée au sol n'excède pas 4 mètres.

Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière\* et qu'elles souhaitent se signaler par une enseigne scellée au sol, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisation le long de la voie bordant l'unité foncière\*. Ce dispositif\* mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

#### **Article ZP5.3 : Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculaire**

**Rappel du RNP** : Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade. La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.

L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

Si une activité est présente à plusieurs étages d'un même immeuble, l'enseigne apposée au mur devra être implantée à l'étage le plus bas dans lequel l'activité est implantée.

#### **Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises :**

Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises peuvent déroger à la règle de respect du RDC dans la mesure où l'ensemble commercial est identifié comme une entreprise à part entière.

Un seul dispositif\* (perpendiculaire ou parallèle) est admis par unité foncière\*.

#### **Article ZP5.5 : Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont interdites.

#### **Article ZP5.5 : Enseignes clignotantes**

**Rappel du RNP** : Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les enseignes de pharmacie et les services d'urgence\*.

#### **Article ZP5.6 : Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires sont interdites.

# I. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZP6 – ZONES HORS AGGLOMERATION

La zone ZPR6 correspond à tous les espaces de la commune situés hors agglomération.

## 1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

**Rappel du RNP :** L'ensemble des dispositifs\* de publicité et pré-enseignes sont interdits à l'exception de celle supportée par le mobilier\* urbain.

Seules les pré-enseignes dérogatoires sont autorisées en conformité avec la réglementation nationale.

Pour rappel, les activités qui peuvent être signalisées par les pré-enseignes dérogatoires sont :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir\* par des entreprises locales
- Les activités culturelles\*
- Les monuments historiques, classes ou inscrits, ouverts à la visite
- A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L..581-20.

Les pré-enseignes dérogatoires ne peuvent être implantées à plus de cinq kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent (dix kilomètres pour les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite). Les deux conditions sont alternatives et non cumulatives.

Concernant les pré-enseignes dérogatoires scellées au sol, seuls les mâts mono-pied sont autorisées et un fond de couleur claire est imposé.

## 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

### **Article ZP6.1 : Enseignes sur toitures**

Les enseignes installées sur toitures sont interdites.

### **Article ZP6.2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Quelle que soit leur surface, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif\* place le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble\* ou est exercée l'activité signalée. La surface unitaire des enseignes ne peut excéder 2 mètres carrés. La hauteur d'une enseigne scellée ou posée au sol n'excède pas 4 mètres.

Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière\* et qu'elles souhaitent se signaler par une enseigne scellée au sol, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisation le long de la voie bordant l'unité foncière\*. Ce dispositif\* mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

### **Article ZP6.3 : Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculaire**

**Rappel du RNP :** Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade. La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.

L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

Si une activité est présente à plusieurs étages d'un même immeuble, l'enseigne apposée au mur devra être implantée à l'étage le plus bas dans lequel l'activité est implantée.

#### **Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises :**

Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises peuvent déroger à la règle de respect du RDC dans la mesure où l'ensemble commercial est identifié comme une entreprise à part entière.

Un seul dispositif\* (perpendiculaire ou parallèle) est admis par unité foncière\*.

**Article ZP6.4 : Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont interdites.

**Article ZP6.5 : Enseignes clignotantes**

**Rappel du RNP :** Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les enseignes de pharmacie et les services d'urgence\*.

**Article ZP6.6 : Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires doivent être installées au maximum 10 jours avant la manifestation qu'elles annoncent et retirées au plus tard 3 jours après la fin de celle-ci.

Pour permettre de vérifier la durée d'installation d'une enseigne temporaire, les dates de début et de fin de l'opération doivent être apposées sur l'enseigne.

Les enseignes temporaires sont limitées en nombre a un dispositif\* par unité foncière\*.

## J. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZP7 – ZONES D'EQUIPEMENTS PUBLICS

La zone ZPR7 correspond à des équipements sportifs d'envergure en agglomération.

### 1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

**Article ZP7b.1 : Publicité murale**

Les publicités et préenseignes sur les murs, mains courantes et clôtures\* sont autorisées, à condition qu'elles ne soient pas visibles des différentes routes bordant l'équipement.

**Article ZP7b.2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont admises. La surface d'une publicité ne peut excéder 4 mètres carrés par face de dispositif\*. Un dispositif\* ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Lorsque le dispositif\* est exploité recto-verso, les deux faces sont de mêmes dimensions et rigoureusement dos-à-dos.

**Article ZP7b.3 : Publicité supportée par le mobilier\* urbain\***

La publicité supportée par le mobilier\* urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'Environnement.

**Article ZP7b.4 : Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est interdite.

**Article ZP7b.5 : Publicité numérique**

La publicité numérique est autorisée uniquement lorsqu'elle est supportée par le mobilier\* urbain avec une plage d'extinction de 23h à 7h.

**Article ZP3b.8 : Bâches\* comportant de la publicité**

Les bâches\* publicitaires sont autorisées, uniquement dans le cadre de la publicité temporaire.

## 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Seules les enseignes liées aux équipements de la zone sont autorisées.

Elles peuvent être :

- Sur toiture, sans excéder la superficie de 4 mètres<sup>2</sup> ;
- En façade, dans le respect de la réglementation nationale ;
- Scellées au sol dans la limite de 6 mètres<sup>2</sup> de superficie au maximum et 4 mètres de haut au maximum.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

 SLOW

ID : 081-200066124-20211213-275\_2021-DE

## 5. LEXIQUE

**Aveugle** : Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0.5 m<sup>2</sup>.

### Bâche :

- De chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- Publicitaire : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

**Baie** : Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

**Bandeau** (de façade) : se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

**Champ de visibilité** : Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

**Chantier** : Terme définissant la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

**Chaussée** : Partie de route ou de rue réservée aux déplacements des véhicules.

**Chevalet** : Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

**Clôture** : Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

- Aveugle : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajoutée.

- Non aveugle : Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

**Culturelles** (activités) : Sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

**Devanture** : Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrements et d'une vitrine.

**Dispositif (publicitaire)** : Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

**Enseigne** : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Enseigne lumineuse** : Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

**Enseigne temporaire** : Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

**Immeuble** : Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

**Kakemonos** : Toile verticale tendue, tenue par une structure non scellées au sol.



Image d'illustration pour référence

**Mobilier\* urbain** : Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun...). Cinq types de mobilier\* urbain ont la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques : les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles, les mâts porte-affiches ; le mobilier\* recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.



Les différents types de mobilier\* urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (à gauche), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobilier\*s recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m2 (communément appelé sucette) et un de 8 m2.

Source : Guide pratique de la régentation de la publicité extérieure.

**Modénature** : Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

**Mur de clôture** : Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Oriflamme** : Voile publicitaire placée en hauteur à l'aide d'un mât, non scellé au sol.



*Image d'illustration pour référence*

**Ouverture** : Tout percement pratiqué dans un mur.

**Plan Local d'Urbanisme (PLU)** : Depuis 2000, il s'agit du document de planification spatiale élaboré par la collectivité compétente où s'exprime sa stratégie d'aménagement urbain.

**Pré enseigne** : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- Pré enseigne temporaire : voir enseigne temporaire.

**Produits du terroir** : Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

**Publicité** : Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Publicité lumineuse** : Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

**Saillie** : Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade

**Scellé au sol** : Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

**Services d'urgence** : Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

**SPR** : Terme désignant l'aire dont l'objet est la protection, la conservation et la gestion du patrimoine architectural et/ou naturel. Instituée conjointement par l'Etat et les communes, le SPR est une servitude d'utilité publique s'imposant au PLU.

**Support** : Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

**Unité foncière** : Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.